RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SARL 2S Innovation
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1.000 Euros
4 Rue d'Aligny
78340 Les Clayes-Sous-Bois
R.C.S Versailles 933 596 363

STATUTS



LES SOUSSIGNES:

Monsieur PIRES SARMENTO Edgar Cristiano né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant au [redacted]

Madame TEIXEIRA Céline née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant au [redacted]

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toutes autres personnes pouvant acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que les articles L223-1 à L223-43 du Code de Commerce.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet:

Tant en France qu'à l'étranger par toutes voies directes ou indirectes, même sous forme de participation, la diffusion d'annonces par tous moyens et sur tous supports, l'activité de plâtrerie, cloisons sèches, plafonds suspendus, doublage, isolation. Elle réalisera, ponctuellement, des travaux de rénovation ne touchant pas au gros œuvre (revêtements des sols, travaux de menuiserie métallique, etc).
Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

2S Innovation

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots: "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé:

4 Rue d'Aligny 78340 Les Clayes-Sous-Bois

Il pourra être transféré en tout endroit du même département par simple décision de la Gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des actionnaires.

[redacted]

CTeS

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prolongation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Monsieur PIRES SARMENTO Edgar Cristiano
Apporte à la société la somme de cinq cent euros..... 500 euros

Madame TEIXEIRA Céline
Apporte à la société la somme de cinq cent euros..... 500 euros

Total des apports formant le capital social 1 000 euros

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ, située [redacted] Gallieni [redacted] ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 Euros et divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100 inclus se trouvant réparties comme suit:

Monsieur PIRES SARMENTO Edgar Cristiano
Portant les numéros 1 à 51 inclus 51 actions

Madame TEIXEIRA Céline
Portant les numéros de 52 à 100 inclus 49 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social 100 actions

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 1000 euros, a été déposée au crédit du compte n° 38153662436 ouvert au nom de la société.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CT ES

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1. Présentation des parts sociales
   Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

2. Droits et obligations attachés aux actions
   Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

   Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

   Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent.

   La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

3. Indivisibilité des actions - Exercice des droits attachés aux actions
   Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

   Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

   En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

4. Actionnaire unique
   La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société.

   L'associé unique est tenu de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions précitées dans le plus bref délai.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Toute cession de part sociale doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

   Pour être opposable aux tiers, elle doit, en outre, avoir été déposée au greffe en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Les cessions entre conjoints, ascendants ou descendants non actionnaires seront libres qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

   Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la

CTES

majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

3. La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

   Si la notification a été effectuée lors de la souscription ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

   Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues à l'alinéa 2 du présent article. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts sociales concernées.

4. En cas de décès d'un associé, la société continuera avec les seuls associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

   En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément dans les conditions prévues à l'alinéa 2 du présent article.

5. Si les associés ont donné leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 10, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital social.

   Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de nantissement, le consentement au nantissement, emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, est réputé acquis.

   Le défaut de notification du projet de nantissement à la société comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts sociales.

6. La location de parts sociales est interdite.

ARTICLE 11 - DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ACTIONNAIRE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés, personnes physique ainsi que le redressement ou liquidation judiciaire d'un associé, personne morale, n'entraînent pas la dissolution de la société.

ARTICLE 12 - EMISSION D'OBLIGATIONS

La société peut émettre des obligations nominatives dans les conditions et sous les réserves prévues par l'article L223-11 du Code de Commerce.

ARTICLE 13 - GÉRANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par

GES

les associés pour une durée indéterminée.

En cours de vie sociale, le ou les Gérants sont nommés par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DE LA GÉRANCE

Dans les rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes de la Gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent, sauf le droit pour chacun de s'opposer à tout opération avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, la Gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 15 - RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE

En rémunération de ses fonctions, chacun des Gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision collective ordinaire des associés.

La Gérance a doit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 16 - CESSATION DES FONCTIONS

Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Les Gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, des violations des statuts ainsi que des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS

Les conventions visées à l'article L223-19 du Code de Commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

CTES

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés est tenue de désigner, dans les conditions prévues à l'article L223-29 du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes ayant notamment pour mission d'assurer le contrôle des comptes sociaux de la société, dès lors qu'une telle nomination s'avère obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires.

En outre, la société sera tenue de désigner un commissaire aux comptes pour trois exercices si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital lui en font la demande motivée.

En toute hypothèse, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social de la société.

Si la société ne relève d'aucun des cas de désignation obligatoire prévus par la loi, la collectivité des associés dispose toujours de la faculté de désigner, sur une base volontaire, un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L223-29 du Code de Commerce.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux peuvent être prises en assemblée ou par voie de consultation écrite ou dans un acte constatant le consentement unanime de tous les associés.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiés d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiés d'extraordinaires, les décisions des actionnaires portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Sauf stipulation contraire des présents statuts, l'assemblée générale des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation au minimum le quart des parts sociales et sur, deuxième convocation au minimum le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée générale peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les décisions collectives extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la décision d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Quant à la transformation de la société, elle ne peut être décidée qu'aux conditions de majorités prévues à l'article L223-43 du Code de Commerce et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée. Le changement de la nationalité de la société ou l'augmentation des engagements des associés est décidé à l'unanimité des associés.

CT 8

ARTICLE 23 - MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS EN CAS D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Les associés sont convoqués aux assemblées générales dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur

   La société peut recourir à la communication électronique pour convoquer les associés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2. L'ordre du jour de l'assemblée générale des associés est arrêté dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3. L'assemblée générale des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

4. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou en votant par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote par correspondance conforme aux dispositions légales et réglementaires.

Les règles prévues par les présents statuts pour les consultations écrites des associés sont intégralement applicables au vote par correspondance.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par un moyen de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.
Les associés participant à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.
Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

En cas d'utilisation de moyens de télécommunication pour la participation aux assemblées générales, le procès-verbal doit en outre faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication électronique lorsque cet incident a perturbé le déroulement de l'assemblée.

ARTICLE 24 - ASSEMBLÉE STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par décision de justice, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et, le cas échéant, annexe), l'inventaire et, le cas échéant, le rapport de gestion établis par la Gérance sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale.

ARTICLE 25 - DÉCISIONS PRISES PAR CONSULTATION ÉCRITE DES ASSOCIÉS

La consultation écrite des associés peut avoir lieu par voie électronique.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par voie électronique.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par voie électronique.

CTES

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

ARTICLE 26 - DÉCISIONS RÉSULTANT DU CONSENTEMENT DE TOUS LES ASSOCIÉS

Les décisions collectives autres que celles pour lesquelles la tenue d'une assemblée est obligatoire peuvent valablement résulter d'un acte sous signature privée ou notarié signé par tous les associés.

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour se prononcer sur les décisions qui lui sont soumises, dans les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires.

ARTICLE 28 - EXERCICE - INVENTAIRE

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Il est dressé, à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétée en commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La Gérance n'établit le rapport de gestion visé à l'article L232-1 du Code de Commerce que si la société est tenue d'établir ce rapport en vertu des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 29 - AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net augmenté ou diminué du report à nouveau, et après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi.

Les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, distribuer ou reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la résolution indique expressément les postes de réserves sur lesquelles les prélèvements sont effectués.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

CTG

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8, paragraphe 2 ci-dessus, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée est publiée selon les modalités fixées par décret.

En cas d'inobservation des prescriptions des alinéas 1 ou 2 qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.
Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a lieu.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société est liquidée par le gérant ou par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé, d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En fin de liquidation, les associés sont réunis pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes contestations et tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts ou généralement relatifs aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, survenant soit entre les associés et la Société ou ses dirigeants, soit entre la Société et ses dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

ARTICLE 35 - NOMINATION DE LA GERANCE

La société est administrée par deux gérants, personnes physiques, pour une durée indéterminée.

CT ES

Sont nommés en qualité de gérants de la société :

- Monsieur Edgar Cristiano Pires Sarmento,
  demeurant [redacted]

- Madame Céline Teixeira,
  demeurant [redacted]

Les gérants ainsi nommés intervenant aux présentes, déclarent, en ce qui les concernent, qu'ils acceptent leur nomination et qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction les empêchant d'accepter et d'exercer la mission qui vient de leur être confiée.

ARTICLE 36 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société de tous engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce des Sociétés.

ARTICLE 37 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité de la gérance avec la faculté de se substituer à tout mandataire de son choix.

Tous pouvoirs sont donnés à Madame TEIXEIRA Céline ou à tout mandataire de son choix qu'il jugera utile de se substituer ou de s'adjoindre, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Fait à Les Clayes-Sous-Bois,
Le 01/04/2025

Monsieur PIRES SARMENTO Edgar Cristiano

Madame TEIXEIRA Céline

[redacted]